

 <p>Mairie de Feytiat</p>	<p align="center">ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT</p> <p align="center">L'arrêt et le stationnement des emplacements réservés GIG / GIC</p>	<p>N° : 007-23 Affiché le : 22/02/2023</p>
--	--	--

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 11.02.08 - JO du 24.04.08 modifiant l'article au § 55 C sur le type de panonceaux employés pour la signalisation des emplacements réservés au GIG / GIC, le panonceau **B6a** (interdiction de stationner), et remplacé par le panonceau **B6d** (stationnement et arrêt interdits),

Vu l'arrêté municipal en date du 04 mars 2019 portant sur les emplacements réservés sur la commune,

Considérant que pour assurer l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de créer ou de modifier et de réglementer les emplacements réservés au GIG/GIC,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal numéro 011-19 en date du 04 mars 2019.

ARTICLE 2 : Les emplacements qui seront réservés aux personnes à mobilité réduite seront implantés aux endroits désignés ci-dessous :

- Place de LEUN : 2 emplacements,
- Place Mendès France : 1 emplacement,
- Place du 11 novembre : 1 emplacements,
- Avenue Winston Churchill vis-à-vis de la Banque Postale : 1 emplacement,
- 23 avenue Winston Churchill locaux commerciaux : 2 emplacements,
- Parking « Croix des Rameaux » : 1 emplacement,
- 1 place de la Croix des Rameaux : 1 emplacement,
- Parking restaurant scolaire : 1 emplacement,
- Parking rue des écoles : 2 emplacements,
- Rue Du Puytison, face à la sortie de la rue des écoles : 1 emplacement,
- Parking gymnase Couderc : 1 emplacement,
- Parking gymnase Lacore : 1 emplacement,
- Place du docteur Schweitzer : 1 emplacement.
- Parking public rue d'Alsace : 2 emplacements

ARTICLE 3 : Ces places seront signalées réglementairement par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation par panonceaux de type B6d et M6h.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R. 610-5 du code Pénal.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée

Pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Feytiat ;
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de Feytiat ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de Feytiat.

Pour information :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole

Fait à FEYTIAT, le 17 février 2023

Le Maire,

Gaston CHASSAIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.